

Un tableau de synthèse est proposé en annexe 8.

Le principe de base est de limiter les mouvements d'oiseaux, facteur connu de dissémination de la maladie (via les oiseaux, les véhicules et les personnes) et de maintenir la densité de volailles, en particulier de palmipèdes, autre facteur de risque bien établi, aussi basse que possible.

Les mouvements de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires restent autorisés.

En zone de protection et en zone de surveillance, le régime réglementaire en vigueur est que les **mis en place Et les mouvements de sorties d'exploitation** des volailles sont **interdits**.

Lorsque un abattage préventif est organisé en ZP, les conditions de mouvements sont modifiées en conséquences.

**Lorsque la situation est considérée comme stabilisée, certaines dérogations peuvent être accordées par la DdecPP, après concertation avec la DGAl.** Une situation est considérée comme stabilisée quand aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités (dans la grande zone 32-40-64-65, vu la situation sanitaire à risque et la forte densité d'élevage, il est recommandé de commencer les visites des élevages commerciaux 8 jours après l'élimination du dernier foyer).

La liste des communes en zone stabilisée est publiée sur le site du ministère après validation par la DGAl : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion-renforcees>

Lorsque la situation apparaît évolutive, les dérogations données doivent être remises en question en lien avec la DGAl. **Dans tous les cas si une mortalité ou d'autres signes cliniques sont observés au moment du ramassage, il relève de la responsabilité du détenteur d'annuler le déplacement des volailles et de prévenir le vétérinaire.**

Dans les périmètres réglementés « évolutifs », les seules dérogations possibles pour les palmipèdes concernent les oisillons d'un jour, pour les autres espèces les dérogations possibles concernent les gallinacés destinés à un abattage immédiat et les poussins de 1 jour.

Dans les périmètres réglementés « stabilisés », le dispositif peut évoluer après accord de la DGAl. L'ensemble du dispositif est conditionné à la mise en place d'une procédure canalisée, de la vérification du statut sanitaire des animaux, d'un transport direct et la mise en place stricte de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules [désinfection en sortie d'exploitation (roues, bas de caisse), bâchage des camions, et désinfection approfondie après déchargement] et des mesures décrites cas par cas ci-dessous.

Lorsqu'une autorisation d'une DDecPP de destination est prévue celle ci a pour vocation de permettre :

- de s'assurer que la DDecPP de destination est informée et en mesure d'appliquer les mesures prévues ;
- d'écarter d'éventuels sites de destination qui ne permettraient pas de se conformer aux conditions sanitaires (biosécurité...).

Il ne s'agit d'appliquer une analyse d'opportunité à l'échelle d'un département ou d'une région.

Tous les cas de mouvements vis à vis des ZCT ne sont pas détaillés dans la note, en cas de doute s'adresser à la boîte : [alerte.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:alerte.dgal@agriculture.gouv.fr)